

REGLEMENT INTERIEUR

Stades municipaux de la Ville de Reims

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objectif de décliner, les principes d'utilisation des équipements sportifs et notamment ceux des stades de la ville de Reims :

- les bâtiments à usage sportif
- les équipements fixes et mobiles, de toute nature, que ces bâtiments comportent ou contiennent

L'ensemble des utilisateurs s'engage à respecter les chartes du sport et de la laïcité de la Ville de Reims.

Article 2 : Conditions d'accès

2.1 Principe de non-discrimination

Les équipements sportifs sont ouverts à tous sous réserve des conditions d'accès précisées dans le présent règlement. Ainsi, le terme d'utilisateur concerne toute personne accédant à un équipement sportif et celui de pratiquant concerne les personnes présentes spécifiquement pour pratiquer ou encadrer une activité physique ou sportive dans l'équipement correspondant.

Conformément à l'article L 225 - 1 du code pénal « constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

2.2 Respect des règles (éthiques, dopage, fair-play, incivilité, personnel lié au bâtiment, contexte sanitaire)

Les utilisateurs des équipements sportifs s'engagent à respecter le personnel attaché aux équipements, les bâtiments et les matériels mis à leur disposition.

Les valeurs du « fair-play » chères au mouvement sportif seront de règle dans les équipements sportifs afin de rejeter toutes les formes de provocation, d'agressivité et de violences physiques, verbales et morales.

En cas de difficultés liées à un contexte sanitaire exceptionnel, la ville de Reims se réserve la possibilité de faire respecter un protocole sanitaire, susceptible d'être adapté à la situation à tout moment.

2.3 Utilité sociale

Afin de favoriser le plein emploi des équipements sportifs et de maximiser leur impact social, les équipements seront ouverts aux pratiquants qui présentent un effectif suffisant au regard des caractéristiques de l'équipement et de la discipline pratiquée.

2.4 Utilisateurs

L'accès aux installations sportives est interdit au public en dehors des manifestations sportives publiques.

Les utilisateurs sont donc essentiellement :

- les groupes scolaires,
- les clubs et associations sportives, les autres structures autorisées par la Ville
- les services municipaux

Seuls les associations et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès aux installations.

Article 3 : Conditions d'utilisation

Tout utilisateur, dûment autorisé, doit respecter et faire respecter les conditions d'utilisations édictées dans le présent règlement et dans la convention d'utilisation. Les activités pratiquées devront être en adéquation avec le matériel et le revêtement sportif équipant les enceintes sportives.

Les utilisateurs devront impérativement respecter les plannings d'occupation. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Aucun équipement ne pourra être utilisé sans la présence d'un enseignant, s'il est scolaire, ou d'un entraîneur, animateur ou responsable pour les associations.

Il devra respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont il a la charge.

Pour des raisons de sécurité, le nombre de personnes pouvant être accueilli simultanément dans les stades municipaux ne pourra dépasser les effectifs définis par la commission de sécurité.

3.1 Horaires

Sauf disposition particulière, les installations sont ouvertes de :

- 08h00 à 22h00 du lundi au vendredi.
- 08h00 à 18h00 réservé au temps scolaire
- 18h00 à 22h00 réservé aux activités associatives

Toute modification, même temporaire, sera affichée sur le site internet : www.reims.fr

- Les week-ends sont réservés aux compétitions sportives et aux manifestations, sur demandes spécifiques des organisateurs. La validité du droit d'accès n'est active que pendant les créneaux horaires autorisés par la ville de Reims.

Le créneau s'entend avec l'habillage et le rhabillage aux vestiaires, douches comprises.

3.2 Matériel

L'encadrant est responsable de la mise en place et du rangement complet et correct du matériel à l'issue de chaque utilisation.

Il quitte les installations en dernier et doit informer l'agent municipal de toute détérioration des lieux ou du matériel survenue ou remarquée.

La Ville de Reims ne peut être tenue responsable du vol ou des dégradations subis par tout matériel ou tout objet appartenant à l'utilisateur laissé ou entreposé dans l'enceinte des installations.

3.3 Chaussures

Les chaussures de sport utilisées devront être adaptées aux revêtements du terrain.

3.4 Organisation de manifestation

Lors de l'organisation de manifestations sportives ou autres, l'utilisateur endosse toutes les responsabilités. Il contracte les assurances correspondantes et veille au respect du règlement et des consignes de sécurité par le public, ainsi qu'au bon comportement des spectateurs.

Pour des raisons de sécurité, le nombre de personnes pouvant être accueilli simultanément dans le stade municipal ne pourra dépasser les effectifs définis par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie.

3.5 Objets trouvés

Les objets trouvés dans l'établissement seront déposés au bureau des objets trouvés de la Ville de Reims (police municipale).

3.6 Comportements interdits

Il est interdit :

- de se dévêtir en dehors des vestiaires prévus à cet effet,
- de jeter tout débris ailleurs que dans les corbeilles prévues,
- de fumer et de vapoter à l'intérieur des bâtiments et dans les espaces extérieurs des stades,
- d'utiliser des instruments ou dispositifs sonores pouvant troubler la tranquillité des autres utilisateurs (sauf dérogation de l'exploitant),
- d'introduire et consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte des installations (sauf dérogation de la Ville de Reims),
- d'y introduire tout animal à l'exception des chiens guides,
- de se garer à l'intérieur de l'enceinte (réservé aux secours) les accès au site doivent être libres en permanence. Aucun véhicule ne doit stationner devant les sorties et issues de secours ou zones techniques,
- d'installer ou de laisser installer des panneaux publicitaires sans autorisation de la ville,
- de manger dans l'enceinte sportive (sauf autorisation),
- de se suspendre aux montants des buts de football, de rugby, de foot US et autres matériels sportifs,
- d'utiliser des bouteilles de gaz,
- d'utiliser des appareils de cuisson (friteuses, barbecue, ...) quels qu'ils soient dans les enceintes (intérieures et extérieures) des équipements sportifs,
- d'organiser les assemblées générales dans les équipements sportifs dépourvus de salles de réunion prévues à cet effet.

3.7 Hygiène - Sécurité

La ville de Reims assure l'entretien et la maintenance des installations sportives dont elle est gestionnaire.

Les utilisateurs devront laisser le stade dans un état tel de propreté et de rangement tel qu'il pourra être utilisé par les groupes suivants. A cet effet, les encadrants auront à vérifier l'état de propreté de chaque vestiaire utilisé avant chaque départ.

Les allées et chemins de circulation doivent être tenus libres de tout encombrement et les moyens de premiers secours (extincteurs) être facilement accessibles.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

Toute anomalie relative à la sécurité, dûment constatée par un usager, sera portée à la connaissance de la Direction des Sports.

Article 4 : Assurance et responsabilité

Chaque utilisateur doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de ses salariés, bénévoles et pratiquants, pour l'exercice de son activité.

L'utilisateur veille au respect du règlement et des consignes de sécurité par le public, ainsi qu'au bon comportement des spectateurs.

Article 5 : Agents d'accueil

La surveillance de certaines installations sportives est confiée à des agents municipaux. L'agent est notamment chargé :

- De l'accueil et de l'information des utilisateurs,
- Du contrôle de la bonne utilisation des locaux, du matériel et du respect des horaires accordés aux utilisateurs,
- Du contrôle du respect par les utilisateurs du règlement intérieur.

A ce titre, les consignes, comme la personne agent d'accueil, se doivent d'être respectées.

L'agent d'accueil a notamment autorité, à tout moment, pour prescrire les mesures indispensables au respect du règlement intérieur.

Article 6 : Non-respect du règlement intérieur

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou de la convention d'utilisation, le gestionnaire se réserve le droit de suspendre provisoirement ou définitivement l'autorisation d'accès aux installations.

Article 7 : Urgence - Force Majeure

En cas de nécessité, notamment pour la réalisation de travaux urgents, pour des motifs de sécurité, en cas de force majeure ou de restrictions sanitaires, l'autorisation d'accès aux installations peut être suspendue, reportée ou annulée.

Article 8 : Application

Le présent règlement est affiché et applicable dans les stades municipaux.

Reims, le 19 juin 2023